

Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, le terme de « petite et moyenne entreprise » s'entend au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée.

Article 2

Les acheteurs qui recourent à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article 1^{er} du présent décret en font la déclaration auprès de l'Observatoire économique de la commande publique.

Article 3

Le ministre chargé de l'économie assure le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Il transmet au Premier ministre un rapport d'évaluation sur l'application du dispositif dans les six mois précédent le terme de l'expérimentation. Ce rapport d'évaluation est élaboré sur la base des données transmises par les acheteurs en application de l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016 MODIFIE RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Article 4

Le décret du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics susvisé est modifié conformément aux articles 5 à 9 du présent décret.

Article 5

Après le premier alinéa du V de l'article 18 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un marché public est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. ».

Article 6

Le premier alinéa du b du 1^o du I de l'article 34 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«A compter du 1er janvier 2020, l'avis de marché est établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie ; ».

Article 7

L'article 39 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

2° Après le deuxième alinéa du II est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement. ».

Article 8

L'article 110 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du II, après les mots : « du III » sont insérés les mots : « , du VI » ;

II. – Au premier alinéa du III, après les mots : « les 5 % mentionnés au II » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les 20 % mentionnés au VI » ;

III. – Après le V est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 57. ».

Article 9

I. Après le 3° des articles 168 et 170 est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'article 39 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° XX du XX

II. Après le 29° des articles 172 à 175 est ajouté un 30° ainsi rédigé :

« 30° Les articles 18 et 110 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° XX du XX. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2016-86 DU 1ER FEVRIER 2016 RELATIF AUX CONTRATS DE CONCESSION

Article 10

Il est inséré, après la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre II du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession susvisé, une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 : Signature du contrat de concession

Art. 32-1. - Le contrat de concession peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon du présent décret, à l'article 1^{er} les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

Article 12

Les articles 1 à 3 du présent décret s'appliquent aux marchés publics, soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, conclus par l'Etat ou ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application de ces articles à ces collectivités d'outre-mer, à l'article 1^{er} les mots : « au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée » sont remplacés par les mots : « au sens de la réglementation localement applicable ».

Article 13

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 6, le présent décret s'applique aux marchés publics ou aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il ne s'applique pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

GERARD COLLOMB

Le ministre de l'économie et des finances,

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

STEPHANE TRAVERT

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN